

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Basile-le-Grand une subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$, soit un montant maximal de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 398 540 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 175 805 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. lié à la filière batterie;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Saint-Basile-le-Grand, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80947

Gouvernement du Québec

Décret 1589-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec de contributions financières d'un montant maximal de 100 000 000 \$ sous forme de souscriptions à des parts de la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. et de 9499-9471 Québec inc., pour un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes situés dans l'Est de Montréal

ATTENDU QUE la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, dont le commandité, 9499-9471 Québec inc., est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. compte réaliser au Québec un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes dans l'Est de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer des contributions financières d'un montant maximal de 100 000 000 \$ sous forme de souscriptions à des parts, soit des parts d'un montant maximal de 99 999 999 \$ de la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. et des parts d'un montant maximal de 1 \$ de 9499-9471 Québec inc., pour un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes situés dans l'Est de Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de la ministre responsable de l'Habitation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer des contributions financières d'un montant maximal de 100 000 000 \$ sous forme de souscriptions à des parts, soit des parts d'un montant maximal de 99 999 999 \$ de la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. et des parts d'un montant maximal de 1 \$ de 9499-9471 Québec inc., pour un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes situés dans l'Est de Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80948

Gouvernement du Québec

Décret 1590-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 2 novembre 2023

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendra le 2 novembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 2 novembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de:

— Monsieur Sébastien Lépine, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Emploi;

— Madame Annick Laberge, sous-ministre, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Francis Gauthier, sous-ministre adjoint, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Patrick Gauthier, directeur des relations intergouvernementales et mandats spéciaux, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Zoé Blais, conseillère en relations intergouvernementales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80949

Gouvernement du Québec

Décret 1591-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT la modification à certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc. une subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention intervenue le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 526-2022 du 23 mars 2022, un avenant n° 1 à cette convention est intervenu le 21 avril 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à nouveau à cette convention afin principalement d'en prolonger la durée jusqu'au 30 septembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires